

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

**Le 9 avril 2025 à 19h,**

le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Louis DONNET, Maire.

Date de la convocation :

Présents : 8 /12 : Mme CAPELLI Aurélie, M DIJON Benoit, M. MANGIN Jean-Baptiste, M. FABRE Benoit, M. LOUCHE Robin, Mme COLLOMB Valérie, Mme GAFFET Muriel

Absents : 4 /12 : M. CROUZET André, Mme CREPEL Christine, M. SENOT Laurent, Mme STEEMERS Pascale

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommé secrétaire : M DIJON Benoit

Nombre de votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

### TERRITOIRE COMMUNAL

#### Déclassement dans la voirie communale de voies ou parties de voie partiel chemin Mas du peintre + partiel impasse Mugues

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

Vu la délibération DEL2025-137 en date du 29 janvier 2025 émettant un avis favorable du Conseil à la démarche de déclassement,

Vu l'arrêté municipal 2025-002 du 4 février 2025 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communale.

Vu le registre d'enquête clos le 17 mars 2025 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis favorable M. le Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le bien communal sis chemin Mas du peintre + impasse des mugues était à l'usage public

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure de sa situation géographique : chemin du mas du peintre fermé à une de ses extrémités et impasse des mugues ne servant plus de desserte, mais par ailleurs servant à l'usage quotidien des riverains.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation partielle de fait de ces biens

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE la désaffectation des biens sis tel que sur le plan

DECIDE du déclassement des biens sis tel que sur le plan du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/la secrétaire de séance

Le Maire, LOUIS DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).